
CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour faire un examen approfondi des Titres et des risques et avantages associés à l'investissement dans une émission particulière de ces Titres, et ils doivent avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière individuelle, un investissement dans ces Titres. Certaines émissions de Titres ne constituent pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas avertis et ne possèdent pas les connaissances nécessaires dans le domaine des indexations de taux d'intérêt, devises ou autres indexations ou formules, ou en ce qui concerne les conditions de remboursement ou les autres droits ou options. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement dans des Titres. Pour une description plus détaillée des risques liés à tout investissement dans les Titres, les investisseurs sont invités à lire la section du Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance intitulée "*Facteurs de Risque*".

Les Titres n'ont été ni approuvés ni désapprouvés par l'*U.S. Securities and Exchange Commission* (la **SEC**), toute commission des opérations relatives à des instruments financiers d'un Etat des Etats-Unis ou toute autre autorité réglementaire américaine, et aucune des Autorités précitées n'a approuvé ni cautionné l'offre des Titres, ni l'exactitude ou le caractère adéquat du présent Prospectus relatif à un Programme d'Emission de Titres de Créance. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux Etats-Unis.

Le capital des Titres n'est pas garanti à la Date d'Echéance. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent perdre l'intégralité de leur investissement et ne doivent prendre une décision d'investissement qu'après avoir soigneusement examiné avec leurs conseillers si les Titres conviennent à leurs besoins et à leurs moyens compte tenu des circonstances financières particulières.

18 février 2011

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

**Emission de 50.000.000 € de Titres Indexés sur plusieurs Evénements de Crédit à échéance du 29 avril 2019
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance de 125.000.000.000 €**

Considérations relatives à l'investissement dans les Titres

Les investisseurs potentiels doivent porter attention aux considérations suivantes, qui s'ajoutent aux autres considérations exposées par ailleurs dans ces Conditions Définitives et dans le Prospectus relatif au Programme d'Emission de Titres de Créance avant d'investir dans les Titres:

Indépendance

Les acquéreurs de Titres seront réputés avoir déclaré et attesté (i) qu'ils disposent des connaissances et de la technicité nécessaires pour évaluer et comprendre de manière indépendante les termes financiers et juridiques des modalités des Titres, et assumer les conséquences économiques et les risques y afférents ; (ii) dans la mesure où cela serait nécessaire, qu'ils ont consulté leurs propres conseils financiers, légaux ou autre de façon indépendante et ont pris leurs décisions d'investissement, de couverture et de négociation relatives aux Titres sur la base de leur propre jugement et des avis de leurs conseils et ne pas s'en être remis à un avis quelconque émis par l'Emetteur ou l'Agent Placeur ; (iii) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites) de toute autre partie et ne sont pas dans un rapport de conseil avec l'Emetteur ou l'Agent Placeur ; (iv) qu'ils n'ont pas reçu de l'Emetteur ou l'Agent Placeur (directement ou indirectement par personne(s) interposée(s)) une quelconque recommandation, indication ou assurance quant à la réussite, rentabilité, performance, aux résultats ou aux bénéfices projetés ou envisagés des Titres, et reconnaissent que l'Emetteur et l'Agent Placeur ne supportent aucune responsabilité à ce titre ; (v) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites), ni avoir reçu un quelconque conseil, de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur quant à la qualification possible, en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction, des Titres décrits dans ces Conditions Définitives et qu'ils comprennent que rien dans leur

contenu ne peut être interprété comme une telle déclaration ou conseil en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L.213-5 du Code monétaire et financier¹.

Les Titres décrits aux présentes qui sont désignés comme des Titres avec restrictions permanentes ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une U.S. Person (au sens défini dans la Regulation S) et, par voie de conséquence, sont offerts et vendus hors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, sur le fondement de la Regulation S.

En achetant un Titre, chaque acquéreur sera réputé s'être obligé ou, selon le cas, sera tenu de s'obliger à ne pas revendre ni transférer autrement tout Titre détenu par lui, excepté hors des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction offshore à une personne qui n'est pas une U.S. Person.

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée "Modalités des Titres de Droit Français" ou dans la section intitulée "Annexe Technique Evénement de Crédit" du Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance en date du 27 avril 2010 (le **Prospectus**) qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus et tout(s) Supplément(s) à ce Prospectus publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (**Supplément(s)**); étant toutefois précisé que dans la mesure où ce Supplément (i) est publié après que les présentes Conditions Définitives aient été signées ou émises et (ii) stipule un changement de certaines Modalités des "Modalités des Titres de Droit Français", ce ou ces changements n'auront aucun effet sur les Modalités des Titres auxquels les présentes Conditions Définitives se rapportent. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus et tout(s) Supplément(s) éventuel(s). Avant d'acquérir un droit sur les Titres décrits aux présentes, les investisseurs potentiels doivent lire et comprendre les informations fournies dans le Prospectus et tout(s) Supplément(s) et avoir conscience des restrictions applicables à l'offre et à la vente de ces Titres aux Etats-Unis, ou à, ou pour le compte ou bénéfice de U.S. Persons. Le Prospectus, tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et les présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur, dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. Emetteur : | Société Générale |
| 2. (i) Série N° : | 31046/11.2 |
| (ii) Tranche N° : | 1 |
| 3. Devise ou Devises Prévues : | Euro (EUR) |
| 4. Montant Nominal Total : | |
| (i) Tranche : | 50.000.000 EUR. |
| (ii) Série : | 50.000.000 EUR (le Montant Nominal Total). |

Le Montant Nominal Total sera ajusté dans les

¹ La qualification des Titres en tant qu'obligations au sens du droit français est une qualification de nature juridique et non de nature prudentielle.

circonstances prévues dans l'Annexe 1 des présentes.

5. Prix d'Emission : 99,86 pour cent du Montant Nominal Total
6. Valeur(s) Nominale(s) : 1.000 EUR, sous réserve des dispositions de la partie A de l'Annexe 1 aux présentes.
7. (i) Date d'Emission : 22 février 2011
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : Date d'Emission
8. Date d'Echéance : Sous réserve d'un Remboursement Anticipé dans les cas prévus par les Modalités des Titres de Droit Français, la Date d'Echéance sera la première des dates suivantes:
- (a) la date la plus tardive entre:
- (i) le 29 avril 2019 (la **Date d'Echéance Prévüe**);
- (ii) le quatrième Jour Ouvré qui suit immédiatement la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale; et
- (b) la Date d'Echéance Révisée.
- Avec :
- Date d'Echéance Révisée** signifie le 4^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Calcul du Montant Nominal Ajusté à laquelle le Montant Nominal Total Ajusté est réduit à zéro en application des dispositions de la partie A de l'Annexe 1.
9. Base d'Intérêt : Taux Fixe de 59.70 pour cent
- (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de Remboursement/Paiement : Titres Indexés sur plusieurs Evénements de Crédit
- (autres détails indiqués ci-dessous)
11. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : Non Applicable
12. Options de Remboursement au Gré de l'Emetteur/des Titulaires de Titres : Non Applicable
13. Rang de Créance des Titres : Non subordonnés
14. Méthode de placement : Non syndiquée

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

15. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable

- | | | |
|--------|---|--|
| (i) | Taux d'Intérêt : | 59.70 pour cent payable à la Date d'Echéance Prévue à terme échu. |
| (ii) | Date de Paiement des Intérêts : | Date d'échéance Prévue |
| (iii) | Convention de Jour Ouvré : | Non Applicable |
| (iv) | Montant du Coupon Fixe : | 597 EUR pour chaque Titre d'une Valeur Nominale de 1.000 EUR en l'absence de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit. En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, le montant du Coupon sera déterminé conformément aux modalités de l'Annexe 1. |
| (v) | Coupon(s) Brisé(s) : | Non Applicable |
| (vi) | Fraction de Décompte des Jours : | Non Applicable |
| (vii) | Date(s) de Détermination du Coupon : | Le 4ème Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts. |
| (viii) | Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : | Voir Partie A de l'Annexe 1 aux présentes. |
16. Dispositions applicables aux Titres à Taux Flottant : Non Applicable
17. Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon : Non Applicable
18. Dispositions relatives aux Titres Indexés : Non Applicable
19. Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises : Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT PHYSIQUE

20. Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique : Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

21. Option de remboursement au gré de l'Emetteur (autrement que pour raisons fiscales) : Non Applicable
22. Option de remboursement au gré des titulaires de Titres : Non Applicable
23. Montant de Remboursement Final : 100 pour cent. de la Valeur Nominale Ajustée pour chaque Titre
24. Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payable(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Valeur de Marché

Cas de Défaut, et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à la Modalité 6(h) des Modalités des Titres de Droit Français) :

25. **Titres Indexés sur un Événement de Crédit :** Applicable conformément aux dispositions de l'Annexe Technique Événement de Crédit du Prospectus telles que modifiées par les dispositions des Annexes 1 à 3 aux présentes
- (i) Date de Lancement : 29 avril 2011
 - (ii) Type de Règlement : Européen (étant toutefois rappelé que le Montant de Remboursement Final sera tel que précisé au paragraphe 23 ci-dessus)
 - (iii) Méthode de Règlement : Règlement en Espèces
 - (iv) Entité(s) de Référence : Les Entités de Référence décrites à l'Annexe 2 aux présentes ou tout Successeur de chacune d'entre elles, ensemble le **Portefeuille de Référence**
 - (v) Successeur(s) Multiple(s) : Applicable sous réserve des dispositions de l'Annexe 1 aux présentes
 - (vi) Obligation(s) de Référence : Les Obligations de Référence décrites à l'Annexe 2 aux présentes ou toute Obligation de Référence de Remplacement pour chacune d'entre elles
 - (vii) Agent de Calcul responsable du calcul du montant de remboursement (si ce n'est pas l'Agent de Calcul spécifié dans l'Annexe Technique Événement de Crédit) : Non Applicable
 - (viii) Toutes Garanties : Applicable, si spécifié comme tel dans l'Annexe 3 aux présentes
 - (ix) Événements de Crédit : Les Événements de Crédit sélectionnés pour chaque Entité de Référence dans l'Annexe 3 aux présentes
 - (x) Notification d'Informations Publiquement Disponibles : Applicable
Source(s) Publique(s) :
Nombre Spécifié : 2
 - (xi) Obligation(s) :

Catégorie d'Obligation : Dette Financière (voir Annexe 3)

Caractéristiques de l'Obligation : Aucune (voir Annexe 3)
 - (xii) Intérêts Courus en cas d'Événement de Crédit : Non Applicable. (Voir l'Annexe 1 aux présentes au sujet des intérêts payables sur les Titres)

- (xiii) Conditions relatives au Règlement :
- | | |
|---|---|
| Obligation(s) Sélectionnée(s) : | Applicable |
| Catégorie de l'Obligation Sélectionnée : | Titre de créance ou Crédit |
| Caractéristiques de l'Obligation Sélectionnée : | Non Subordonnée
Devise de Référence
Non conditionnelle
Crédit Transférable
Crédit Transférable sur Accord
Transférable
Maturité Maximum 30 ans
Titre Nominatif |
- (xiv) Première Entité de Référence Défaillante :
- | | |
|--|----------------|
| | Non Applicable |
|--|----------------|
- (xv) Toutes autres modalités ou dispositions additionnelles requises :
- | | |
|--|--|
| | Les modalités et dispositions additionnelles sont spécifiées aux Annexes 1 à 3 aux présentes |
|--|--|
- (xvi) Jours Ouvrés (pour les besoins de l'Annexe Technique Evénement de Crédit) :
- | | |
|--|---------------------------|
| | Paris, Londres et TARGET2 |
|--|---------------------------|

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26. **Forme des Titres :**
- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| | Titres Dématérialisés |
| (i) Forme : | Titres dématérialisés au porteur |
| (ii) New Global Note : | Non Applicable |
27. Choix du "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité 5(d) des Modalités des Titres de Droit français ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :
- | | |
|--|----------------------------------|
| | Jour Ouvré de Paiement "Suivant" |
|--|----------------------------------|
28. Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) conformément à la Modalité 5(d) des Modalités des Titres de Droit français :
- | | |
|--|------------------|
| | Paris et Londres |
|--|------------------|
29. Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs au Porteur :
- | | |
|--|----------------|
| | Non Applicable |
|--|----------------|
30. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être effectué et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :
- | | |
|--|----------------|
| | Non Applicable |
|--|----------------|

31. Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : Non Applicable
32. Dispositions relatives à la redénomination : Redénomination Non Applicable.
33. Délai de Remise par le Système de Compensation (Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat (*Avis*)) : Non Applicable
34. *Masse* (Modalité 13 des Modalités des Titres de Droit Français) : Applicable
- Représentant de la masse initial (le **Représentant de la Masse**) sera :
- SCP SIMONIN - LE MAREC - GUERRIER,
Huissiers de Justice Associés
54 rue Taitbout 75009 Paris
- Le Représentant de la masse percevra une rémunération de 500 EUR (TVA incluse) par an.
35. Agent(s) Payeur(s) Suisse(s) : Non Applicable
36. Gestionnaire de Portefeuille : Non Applicable
37. Autres conditions définitives : Voir Annexes 1 à 3 aux présentes.
38. Loi applicable : Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou s'y rapportant seront régis par, et interprétés selon la loi française.

PLACEMENT

39. (i) Si syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : Non Applicable
- (ii) Date du Contrat de Syndication : Non Applicable
- (iii) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (s'il y a lieu) : Non Applicable
40. Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur concerné : Société Générale
Tour Société Générale
17, cours Valmy
92987 Paris-la Défense
41. Commission et concession totales : Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur à l'Agent Placeur
42. Mention indiquant si les règles TEFRA D ou

TEFRA C sont applicables ou si les règles TEFRA ne sont pas applicables : Non Applicable

43. Restrictions de vente supplémentaires : Les Titres ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une U.S. Person (au sens défini dans la *Regulation S*) et, par voie de conséquence, sont offerts et vendus hors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, sur le fondement de la *Regulation S*.
44. Informations Supplémentaires pour satisfaire à la législation fiscale des Etats-Unis : Non Applicable

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre et offrir au public en France et admettre à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg (*Luxembourg Stock Exchange*) les Titres décrits aux présentes, émis par Société Générale dans le cadre du programme d'émission de Titres de Créance (*Euro Medium Term Notes*) de 125.000.000.000 d'euros.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives, qui se rapportent à une Série 31046/11.2, Tranche 1. Toute information ci-incluse sur le(s) sous-jacent(s), qu'elle soit complète ou résumée, a été extraite de bases de données publiques ou autres informations disponibles. L'Emetteur a confirmé que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

VERSION DÉFINITIVE APPROUVÉE PAR L'EMETTEUR

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS**1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

- (i) Admission à la Cote Officielle : Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Titres à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.
- (ii) Admission à la négociation : Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet le plus rapidement possible à compter de la Date d'Emission.

2. NOTATIONS : Les Titres à émettre n'ont pas été notés.**3. NOTIFICATION ET AUTORISATION :**

La *Commission de surveillance du secteur financier* a fourni à l'Autorité des marchés financiers (AMF) un certificat d'approbation attestant que le Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance a été rédigé en conformité avec la Directive Prospectus.

L'Emetteur a autorisé l'utilisation des présentes Conditions Définitives et du Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance en date du 27 Avril 2010 par l'Agent Placeur/les Membres du Syndicat de Placement et les entités en charge de la distribution des Titres (les **Distributeurs** et, ensemble avec l'Agent Placeur/les Membres du Syndicat de Placement, les **Intermédiaires Financiers**) en relation avec les offres de Titres au public en France pendant la période indiquée au paragraphe 13 ci-dessous.

4. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION :

Exception faite des commissions payables aux Agents Placeurs, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

Société Générale en tant qu'Emetteur prévoit de conclure des opérations de couverture afin de couvrir ses engagements au titre des Titres. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de la Société Générale en tant qu'Agent de Calcul et (ii) les responsabilités de la Société Générale en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus, Société Générale déclare que de tels conflits d'intérêt seraient résolus dans le respect des intérêts des Titulaires de Titres.

5. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX :

- (i) Raisons de l'Offre : Voir la Section "Utilisation des Produits" du Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance
- (ii) Estimation des produits nets : Non Applicable
- (iii) Estimation des Frais Totaux : Non Applicable

6. RENDEMENT (*Titres à Taux Fixe uniquement*)

Indication du rendement : 6.02 pour cent par an en l'absence de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit concernant une ou plusieurs Entité(s) de Référence incluse(s) dans le Portefeuille de Référence. Le rendement est calculé à la Date d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.

7. TAUX D'INTERET HISTORIQUES (*Titres à Taux Flottant uniquement*)

Non Applicable

8. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (*Titres Indexés uniquement*)

En cas de survenance de certains Evénements de Crédit relatifs à une ou plusieurs Entités de Référence visée(s) dans l'Annexe 2 et de calcul de la Valeur Nominale Ajustée, l'obligation de l'Emetteur de payer le principal sera remplacée par une obligation de payer par Titre, la Valeur Nominale Ajustée, correspondant au principal réduit du montant des pertes relatives aux actifs sous-jacents tel que précisé dans l'Annexe 1 ci-après.

En outre, les Titres cesseront de produire des intérêts pour la portion du Montant Nominal Total relative aux Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit aura eu lieu le 4ème Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts ou avant.

En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent être exposés aux fluctuations de la solvabilité des Entités de Référence, à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Titres.

9. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (*Titres Libellés en Deux Devises uniquement*)

Non Applicable

10. INFORMATIONS REQUISES POUR QUE LES TITRES SIS SOIENT ADMIS A LA COTE OFFICIELLE DE SIX SWISS EXCHANGE :

Non Applicable

11. INFORMATIONS PRATIQUES :

- | | | |
|-------|--|---------------------------|
| (i) | Code ISIN : | FR0011011014 |
| (ii) | Code Commun : | 59396951 |
| (iii) | Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear Bank S.A./N.V., Clearstream Banking, société anonyme ou Euroclear France ou Euroclear UK & Ireland Limited, et numéro(s) d'identification correspondant(s) : | Non Applicable |
| (iv) | Livraison : | Livraison contre paiement |
| (v) | Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : | Non Applicable |
| (vi) | Nom et adresse de l'Agent de l'Emetteur en relation avec les Titres Finlandais NRC et/ou les Titres Suédois NRC : | Non Applicable |
| (vii) | Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosysteme : | Non |

12. **Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres :**

Société Générale
17, Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex

Name: Sales Support Services - Equity Derivatives
Tel: +33 1 42 13 86 92 (Hotline)
Fax: +33 1 58 98 35 53
Email: clientsupport-deai@sgcib.com
valuation-deai@sgcib.com

13. **Offres au Public :**

Applicable

Les Titres émis le 22 février 2011 seront entièrement souscrits par Société Générale Option Europe et par la suite offerts au public sur le marché secondaire, en France, du 22 février 2011 au 29 avril 2011.

Informations Post-émission : L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations post-émission en relation avec toutes émissions d'actifs sous-jacents de Titres constituant des instruments dérivés.

ANNEXE RELATIVE AUX TITRES INDEXES SUR DES TITRES DE CAPITAL: Non Applicable.

Annexe 1

(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est annexée)

PARTIE A – DESCRIPTION DE L'INDEXATION SUR LE PORTEFEUILLE DE REFERENCE

Les dispositions ci-dessous modifient le cas échéant les dispositions de l'Annexe Technique Evénement de Crédit du Prospectus, en cas de conflit entre elles, les dispositions ci-dessous prévaudront.

1. Survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et calcul de la Valeur Nominale Ajustée

A toute date suivant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit concernant une ou plusieurs Entité(s) de Référence incluse(s) dans le Portefeuille de Référence (une **Date de Calcul du Montant Nominal Total Ajusté**), le Montant Nominal Total sera réduit de la somme des Montants des Pertes sur le Portefeuille tel que déterminé par l'Agent de Calcul (le **Montant Nominal Total Ajusté**).

Avec

Montant des Pertes sur le Portefeuille désigne, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue entre la Date de Lancement (incluse) et la date de calcul du Montant Nominal Total Ajusté exclue, le produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale calculée pour l'Entité de Référence concernée.

Poids de l'Entité de Référence désigne à tout moment, le produit du Pourcentage de l'Entité de Référence (tel que spécifié à l'Annexe 2 aux présentes) considérée et du Facteur Associé à un Evénement de Succession (tel que défini à la partie B de la présente Annexe).

Montant Notionnel de l'Entité de Référence désigne pour chaque Entité de Référence, le montant égal au produit du Poids de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence signifie le Montant Nominal Total (tel que défini au paragraphe A-4 des présentes).

Prix de Référence est égal, pour chaque Entité de Référence, à 100 pour cent.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de réduction du Montant Nominal Total à la suite d'un Evénement de Crédit tel que décrit ci-dessus, aucun montant ne sera payé aux Porteurs de Titres au titre de cette réduction et celle-ci sera effectuée par annulation d'une proportion appropriée du Montant Nominal Total et un ajustement correspondant de la Valeur Nominale des Titres effectué comme suit :

A toute Date de Calcul du Montant Nominal Ajusté, la **Valeur Nominale Ajustée** pour chaque Titre sera le produit de la Proportion Appropriée et du Montant Nominal Total Ajusté. Pour les besoins de ce calcul,

Proportion Appropriée désigne le quotient de un (1) sur le nombre de Titres en circulation.

2. Coupon payable sur les Titres

Le Coupon payable au titre de chaque Titre sera déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la formule suivante :

$[(\text{Taux d'Intérêt}) \times (\text{Montant de Référence Pour le Calcul des Intérêts}) \times (\text{Proportion Appropriée})]$.

Avec

Montant de Référence Pour le Calcul des Intérêts signifie un montant égal à la somme des Montants Notionnel de l'Entité de Référence de toutes les Entités de Référence pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Événement de Crédit n'a eu lieu avant le 4ème Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

3. Information des Titulaires des Titres

L'Agent de Calcul (au nom de l'Emetteur) fournira aux systèmes de clearing une Notification d'Événement de Crédit, une Notification d'Information Publiquement Disponible ainsi qu'une notification du Montant Nominal Ajusté et de la Valeur Nominale Ajustée pour l'information des Titulaires de Titres.

PARTIE B - DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous annulent et remplacent les définitions des mêmes termes contenues dans l'Annexe Technique Événement de Crédit du Prospectus.

Pour certaines élections relatives à une Entité de Référence ou une Obligation de Référence dans les présentes, référence sera faite à la Matrice. La Matrice ayant vocation à s'appliquer au règlement physique des dérivés de crédit et les Titres étant sujets à règlement en espèces, le terme "*Deliverable Obligation*" sera réputé signifier "Obligation Sélectionnée" Un extrait de la Matrice est reproduit aux tableaux 1 à 3 de l'Annexe 3 avec une traduction en français des termes concernés. Si, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, le(s) Successeur(s) d'une Entité de Référence se trouvai(en)t relever d'un Type de Transaction (*Transaction Type* – tel que visé à l'Annexe 3) différent de celui de l'Entité de Référence initiale, l'Agent de Calcul pourra à son entière discrétion, changer le Type de Transaction applicable à la Nouvelle Entité de Référence et notifiera les Porteurs de Titres des changements aux présentes. Si le nouveau Type de Transaction applicable au Successeur ne se trouve pas dans l'extrait de la Matrice reproduit à l'Annexe 3, l'Agent de Calcul fournira aux Porteurs des Titres sans frais, une traduction en français de l'extrait pertinent de la Matrice s'agissant de cette Nouvelle Entité de Référence.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée désigne la plus tardive des deux dates suivantes : (x) la Date d'Echéance Prévues et (y) 60 mois suivants la Date de Restructuration dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, ou 30 mois suivants la Date de Restructuration dans le cas de toutes les autres Obligations Sélectionnées.

Devise de Règlement désigne la devise de la Valeur Nominale des Titres concernés.

Facteur Associé à un Événement de Succession désigne, pour chaque Entité de Référence, un (1) à moins :

- (i) qu'une Entité de Référence comprise dans le Portefeuille de Référence soit sujette à un Événement de Succession (**l'Entité de Référence Affectée**) et que le Successeur (la **Nouvelle Entité de Référence**) soit une autre Entité de Référence comprise dans le Portefeuille de Référence à la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession auquel cas le Facteur Associé à un Événement de Succession révisé de la Nouvelle Entité de Référence sera égal à la somme (A) du Facteur Associé à un Événement de Succession de l'Entité de Référence Affectée avant la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession et (B) du Facteur Associé à un Événement de Succession de la Nouvelle Entité de Référence applicable avant la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession ;
- (ii) que deux ou plus Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence soient sujettes à Événement de Succession et que la Nouvelle Entité de Référence soit une autre Entité de Référence comprise dans le Portefeuille de Référence auquel cas le Facteur Associé à un Événement de Succession révisé de la Nouvelle Entité de Référence sera égal à la somme (A) du Facteur Associé à un Événement de Succession de chaque Entité de Référence Affectée avant la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession et (B) le Facteur Associé à un Événement de Succession de la Nouvelle Entité de Référence applicable avant la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession ;
- (iii) qu'une ou plusieurs Entité(s) de Référence comprise(s) dans le Portefeuille de Référence soit (soient) sujette(s) à un Événement de Succession et la Nouvelle Entité de Référence soit une autre Entité de Référence qui n'est pas comprise dans le Portefeuille de Référence à la date légale d'effectivité de l'Événement de Succession auquel cas le Facteur Associé à l'Événement de Succession de la Nouvelle Entité de Référence sera égal (A) au Facteur Associé à un Événement de Succession de l'Entité de Référence Affectée avant la date légale d'effectivité de l'Événement

de Succession ou (B) à la somme du Facteur Associé à un Evénement de Succession de chaque Entité de Référence Affectée avant la date légale d'effectivité de l'Evénement de Succession.

Matrice désigne la matrice relative au règlement physique des dérivés de crédit publiée par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association, Inc.) en date du 27 avril 2010 intitulée "*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix dated 27 April 2010*" modifiant le supplément 2005 aux définitions des dérivés de crédit de l'ISDA 2003 (2005 Matrix Supplement to the 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions). Un extrait de la Matrice est fourni en Annexe 3 à titre d'information pour les Types de Transaction (*Transaction Type*) applicables aux Entités de Référence constituant le Portefeuille de Référence. Les termes utilisés dans la Matrice (les **Termes Utilisés Dans la Matrice**) sont transposés en langue française (les **Termes Correspondants utilisés dans les Conditions Définitives**) selon le tableau de concordance en Annexe 3. A toutes fins utiles il est précisé que seule cette version de la Matrice sera prise en compte pour le besoin des Titres.

Montant Nominal désigne la Valeur Nominale ou, le cas échéant, le Valeur Nominale Ajustée d'un Titre, telles que définies dans le paragraphe A-6 et la partie A de l'Annexe 1 de ces Conditions Définitives.

Seuil de Défaut désigne, sauf stipulation contraire dans la Matrice, 10.000.000 USD ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Evénement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne, sauf stipulation contraire dans la Matrice, 1.000.000 USD ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Successeur désigne :

- (a) pour une Entité de Référence qui n'est pas une Entité Souveraine, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous :
 - (i) Si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur et le Facteur Associé à un Evénement de Succession du Successeur sera égal à celui de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession, sous réserve d'ajustement du Facteur Associé à un Evénement de Succession en vertu des dispositions spécifiques précisées dans la définition du Facteur Associé à un Evénement de Succession;
 - (ii) Si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur et le Facteur Associé à un Evénement de Succession du Successeur sera égal à celui de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession, sous réserve d'ajustement du Facteur Associé à un Evénement de Succession en vertu des dispositions spécifiques précisées dans la définition du Facteur Associé à un Evénement de Succession;
 - (iii) Si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur et le Facteur Associé à un Evénement de Succession de chaque Successeur sera égal à celui de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession divisé par le nombre de Successeurs, sous réserve d'ajustement du Facteur Associé à un Evénement de Succession en vertu des dispositions spécifiques précisées dans la définition du Facteur Associé à un Evénement de Succession;
 - (iv) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité

de Référence, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et le Facteur Associé à un Événement de Succession de chaque Successeur sera égal à celui de l'Entité de Référence avant l'Événement de Succession divisé par le nombre de Successeurs, sous réserve d'ajustement du Facteur Associé à un Événement de Succession en vertu des dispositions spécifiques précisées dans la définition du Facteur Associé à un Événement de Succession;

- (v) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Événement de Succession n'affectera en aucune manière l'Entité de Référence ni les Modalités des Titres; et
- (vi) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur et le Facteur Associé à un Événement de Succession du Successeur sera égal à celui de l'Entité de Référence avant l'Événement de Succession, sous réserve d'ajustement du Facteur Associé à un Événement de Succession en vertu des dispositions spécifiques précisées dans la définition du Facteur Associé à un Événement de Succession.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera pratiquement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Événement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Événement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Événement de Succession, si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (vi) ci-dessus. Dans le calcul effectué pour savoir si les pourcentages utilisés pour déterminer les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (vi) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible. Une notification sera envoyée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres prouvant l'Événement de Succession et fournissant toutes les indications appropriées nécessaires en ce qui concerne les Successeurs(s).

- (b) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout successeur direct ou indirect à cette Entité de Référence indépendamment du fait de savoir s'il assume une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Titre Nominatif désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, à moins que les intérêts détenus sur cet instrument au porteur ne soient compensés via Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation reconnu internationalement. Sauf stipulation contraire dans la Matrice, si la Caractéristique "Titre Nominatif" est stipulée comme étant Applicable pour l'Obligation Sélectionnée dans la Matrice, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette caractéristique de l'Obligation Sélectionnée n'avait été choisie comme caractéristique de l'Obligation Sélectionnée que pour les Titres de Créance, et ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée.

Annexe 2

PORTEFEUILLE DE REFERENCE

(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est annexée)

<i>Entité de Référence</i>	<i>Type de Transaction</i>	<i>Poids de l'Entité de Référence</i>	<i>Obligation de Référence</i>
AVIS BUDGET CAR RENTAL LLC	Standard Corporate Amérique du Nord	10.00%	US053773AF49
ALCATEL LUCENT	Standard Corporate Europe	10.00%	FR0010070805
LAFARGE	Standard Corporate Europe	10.00%	FR0010032730
ELECTRICITE DE FRANCE	Standard Corporate Europe	10.00%	XS0162990229
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON	Standard Corporate Europe	10.00%	FR0010754663
HAVAS	Standard Corporate Europe	10.00%	FR0000188476
LEVI STRAUSS & CO	Standard Corporate Amérique du Nord	10.00%	US52736RAQ56
VIRGIN MEDIA FINANCE PLC	Standard Corporate Europe	10.00%	XS0217870434
RALLYE	Standard Corporate Europe	10.00%	FR0000473985
BRITISH AIRWAYS PLC	Standard Corporate Europe	10.00%	XS0133582147

Annexe 3
TABLEAU DE CONCORDANCE

(Cette Annexe fait partie des Conditions Définitives auxquelles elle est annexée)

Termes Utilisés Dans la Matrice	Termes Correspondants Utilisés dans les Conditions Définitives		
---------------------------------	--	--	--

TABLEAU 1

Transaction Type	Type de Transaction	Standard Corporate Amérique du Nord	Standard Corporate Europe
Credit Event	Evénements de Crédit		
Bankruptcy	Faillite	X	X
Failure to Pay	Défaut de Paiement	X	X
Grace Period Extension	Extension de la Période de Grâce		
Grace Period	Période de Grâce		
Payment Requirement (USD 1,000,000)	Seuil de Défaut de Paiement (USD 1.000.000)	X	X
Obligation Default	Défaut de l'Obligation		
Obligation Acceleration	Déchéance du Terme		
Repudiation/Moratorium	Contestation/Moratoire		
Restructuring	Restructuration		X
Restructuring Maturity Limitation and Fully Transferable Obligation	Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable		
Modified Restructuring Maturity Limitation and Conditionally Transferable Obligation	Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sur Condition(s)		X
Multiple Holder Obligation	Obligation à Porteurs Multiples		X
Default Requirement (USD 10,000,000)	Seuil de Défaut (USD 10.000.000)		X
All Guarantees	Toutes Garanties		X
Multiple Notices	Notifications Multiples		

TABLEAU 2

Obligation Category	Catégorie d'Obligation	Standard Corporate Amérique du Nord	Standard Corporate Europe
Payment	Paiement		
Borrowed Money	Dette Financière	X	X
Reference Obligation Only	Obligation(s) de Référence uniquement		
Bond	Titre de créance		
Loan	Crédit		
Bond or Loan	Titre de créance ou Crédit		

TABLEAU 3

Obligation Characteristics	Caractéristiques d'Obligations	Standard Corporate Amérique du Nord	Standard Corporate Europe
Not Subordinated	Non Subordonné(e)		
Specified Currency:	Devise de Référence		
Not Sovereign Lender	Créditeur Non Souverain		
Not Domestic Currency	Devise Locale Exclue		
Not Domestic Law	Droit Non Domestique		
Listed	Cotée		
Not Domestic Issuance	Emission Non Domestique		